

**Objet : Achat d'une prestation à l'association "Romae Sagittarii" dans le cadre de la festivité "De la pierre au canon, brève histoire des armes" du 12 juin 2022 au parc Asnapio.**

N° : VA\_DEC2022\_231  
Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

#### **décidons**

De mettre en place une prestation consistant en une présentation de l'archerie romaine antique par l'association « Romae Sagittarii », lors de la festivité « De la pierre au canon, brève histoire des armes » du dimanche 12 juin 2022, de 15h à 19h, au parc Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association « Romae Sagittarii » pour cette prestation ;

De payer, à l'association « Romae Sagittarii » la somme de 907€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 324 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le lundi 11 avril 2022

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-186726-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 20 avril 2022

## **CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION ROMAË SAGITTARII**

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2022- en date du 2022,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Romae Sagittarii, (SIRET 837 508 225 00013), ayant son siège social au 19, rue de Lambersart, 59530 à Saint-André-lez-Lille, représenté par Monsieur Thomas DESCHAMPS, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSÉ:**

Dans le cadre de la festivité intitulée « De la pierre au canon : brève histoire des armes » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 12 juin 2022 de 15h à 19h, l'association Romae Sagittarii mettra en place une prestation consistant en la présentation de l'évolution de l'armement, de l'archerie romaine et autres armes de jet du 1<sup>er</sup> siècle av. JC au Vème siècle ap. JC.

### **1. OBJET**

La prestation de l'association Romae Sagittarii se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 12 juin 2022 de 15h à 19h, et consistera en la présentation de l'évolution de l'armement, de l'archerie romaine et autres armes de jet du 1<sup>er</sup> siècle av. JC au Vème siècle ap. JC.

### **2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée. Le Producteur prendra en charge les repas des membres de l'association.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pour cette prestation, la Ville s'engage à autoriser le campement des membres de l'association sur le parc du samedi 11 juin soir au dimanche 12 juin.

La Ville s'engage également à fournir un champ de tir de 25m de profondeur au moins, dont le fond sera sécurisé par 2 filets de protection anti-flèche agréés par la FFTA et fournis par l'association. Les côtés du pas de tir seront balisés et sécurisés par l'organisateur sous la forme d'un barrièrage ou de clôtures.

La Ville s'engage enfin à fournir 2 emplacements de 8m sur 6m pour les auvents de présentation, une demi stère de bois pour le feu de camp et la préparation de la colle de tendon, et 14 petites bottes de paille.

### **4. FACTURATION**

La prestation de l'association Romae Sagittarii se fera pour la somme totale de 907 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des 4 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement et les repas des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

### **5. ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

### **6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement

prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

## **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Romae Sagittarii, au 19, rue de Lambersart à Saint-André-lez-Lille (59350), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 2022,  
En deux exemplaires.

Pour l'association Romae Sagittarii,  
Le Président,

Monsieur Thomas DESCHAMPS

La Commune,  
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

